



UEFA

**INTERTOTO
CUP®**



Règlement de l'UEFA Intertoto Cup

2007

TABLE DES MATIÈRES

I	Inscription à la compétition, intégrité de la compétition, devoirs des clubs	1
	<i>Article 1</i>	1
	INSCRIPTION À LA COMPÉTITION	1
	CRITÈRES D'ADMISSION	2
	PROCÉDURE D'ADMISSION	2
	<i>Article 2</i>	3
	INTÉGRITÉ DE LA COMPÉTITION	3
	<i>Article 3</i>	4
	DEVOIRS DES CLUBS	4
II	Trophées	5
	<i>Article 4</i>	5
	TROPHÉES	5
III	Organisation – responsabilités	5
	<i>Article 5</i>	5
	ORGANISATION DE L'UEFA	5
	RESPONSABILITÉS DE L'UEFA	6
	RESPONSABILITÉS DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS	6
IV	Système de la compétition	8
	<i>Article 6</i>	8
	NOMBRE DE TOURS	8
	SYSTÈME DE COUPE	8
	TIRAGES AU SORT	8
	RENCONTRES	8
	<i>Article 7</i>	8
	BUTS À L'EXTÉRIEUR, PROLONGATION	8
	<i>Article 8</i>	9
	TÊTES DE SÉRIE	9
	<i>Article 9</i>	9
	REFUS DE JOUER, MATCHES ARRÊTÉS OU NON DISPUTÉS PAR LA FAUTE D'UN CLUB	9
V	Matches	10
	<i>Article 10</i>	10
	CONFIRMATION DES LIEUX, DATES ET HEURES DE COUPS D'ENVOI	10
VI	Stades et organisation des matches	10
	<i>Article 11</i>	10
	STADES	10
	DÉROGATION À UN CRITÈRE D'INFRASTRUCTURE	10

CERTIFICAT DE STADE	11
INSPECTION DES STADES	11
STADES DE REMPLACEMENT	11
ETAT DU TERRAIN DE JEU	11
STANDARD POUR LES TERRAINS EN GAZON SYNTHÉTIQUE	11
INSTALLATION D'ÉCLAIRAGE	12
HORLOGES	12
ÉCRANS GÉANTS	12
STADES À TOIT RÉTRACTABLE	12
<i>Article 12</i>	13
IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS DE JEU, MAUVAISES CONDITIONS MÉTÉO	13
MATCH ARRÊTÉ	13
FORCE MAJEURE	13
DÉPENSES	13
<i>Article 13</i>	14
ORGANISATION DES MATCHES	14
VII Lois du Jeu	15
<i>Article 14</i>	15
REMPACEMENT DE JOUEURS	15
FEUILLE DE MATCH	15
REMPACEMENT DE JOUEURS FIGURANT SUR LA FEUILLE DE MATCH	16
<i>Article 15</i>	17
PAUSE DE LA MI-TEMPS, PAUSE AVANT LA PROLONGATION	17
<i>Article 16</i>	17
TIRS AU BUT DU POINT DE RÉPARATION	17
VIII Qualification des joueurs	18
<i>Article 17</i>	18
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
CONDITIONS D'INSCRIPTION: LISTE A	18
CONDITIONS D'INSCRIPTION: LISTE B	19
DÉLAIS	19
IX Equipement	20
<i>Article 18</i>	20
RÈGLEMENT DE L'UEFA CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT	20
PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ÉQUIPEMENT	20
COULEURS	20
CHOIX DU SPONSOR	20
CHANGEMENT DE SPONSOR	20
MÊMES SPONSORS DE MAILLOT	21
BALLONS	21
LIMITE DE RESPONSABILITÉ	21

X Arbitres	21
<i>Article 19</i>	21
DÉSIGNATION	21
ARRIVÉE	21
ARRIVÉE TARDIVE DES ARBITRES	22
ARBITRES BLESSÉS OU MALADES	22
RAPPORT DE L'ARBITRE	22
ACCOMPAGNATEUR D'ARBITRES	22
XI Droit et procédure disciplinaires – dopage	23
<i>Article 20</i>	23
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'UEFA	23
<i>Article 21</i>	23
CARTONS JAUNES ET CARTONS ROUGES	23
<i>Article 22</i>	24
DÉPÔT D'UN PROTÊT	24
<i>Article 23</i>	24
OBJET DU PROTÊT	24
<i>Article 24</i>	24
APPELS	24
<i>Article 25</i>	24
DOPAGE	24
XII Dispositions financières	25
<i>Article 26</i>	25
FRAIS DES ARBITRES	25
RECETTES	25
VERSEMENTS DE L'UEFA AUX CLUBS	25
XIII Exploitation des droits commerciaux	26
<i>Article 27</i>	26
XIV Droits de propriété intellectuelle	27
<i>Article 28</i>	27
XV Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	27
<i>Article 29</i>	27
XVI Cas imprévus	27
<i>Article 30</i>	27
XVII Dispositions finales	27
<i>Article 31</i>	27

ANNEXE IA:	LISTE D'ACCÈS À L'UEFA INTERTOTO CUP 2007	28
ANNEXE IB:	FORMULE DE L'UEFA INTERTOTO CUP	29
ANNEXE IC:	CALENDRIER DES MATCHES DE L'UEFA 2007/08	30
ANNEXE II:	CRITÈRES D'ACCÈS ET SYSTÈME DE CLASSEMENT PAR COEFFICIENT	31
ANNEXE III:	QUESTIONS RELATIVES AUX MÉDIAS	33
ANNEXE IVA:	EMPLACEMENT DES MÉDIAS LORS DES MATCHES DE L'UEFA	37
ANNEXE IVB:	POSITIONS DES CAMÉRAS TV	38
ANNEXE V:	EVALUATION DU FAIR-PLAY	39
ANNEXE VI:	JOUEURS FORMÉS LOCALEMENT	44

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 49, alinéa 2b), et de l'article 50, 1^{er} alinéa, des *Statuts* de l'UEFA.

Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation de l'UEFA Intertoto Cup (dénommée ci-après la compétition).

I Inscription à la compétition, intégrité de la compétition, devoirs des clubs

Article 1

Inscription à la compétition

- 1.01 Cinquante clubs sont autorisés à participer à cette compétition. Sur la base des inscriptions reçues, l'Administration de l'UEFA fixe à l'avance le nombre de participants par association membre et établit ainsi le nombre définitif de participants pour les premier, deuxième et troisième tours.
- 1.02 Le nombre exact de participants par association nationale à l'UEFA Intertoto Cup 2007 ainsi que leur entrée en lice dans cette compétition (premier, deuxième ou troisième tour) sont fixés sur la base du classement par coefficient (voir Annexe Ia). La formule de la compétition autorise un maximum d'un club par association. Si des places se libèrent, une association peut avoir droit à une deuxième place.
- 1.03 Si, avant le début de la compétition, des places se libèrent dans l'un des trois groupes de la compétition (premier, deuxième ou troisième tour), elles seront attribuées aux associations de ce groupe les mieux placées dans le classement par coefficient qui auront exprimé leur intérêt pour de telles places. Toute place qui se libère sera affectée au premier tour de la compétition. L'UEFA s'assurera que les trois groupes sont complets en se fondant sur les principes fixés par la Commission des compétitions interclubs.
- 1.04 Les associations peuvent uniquement inscrire des clubs de la division supérieure qui occupent au classement final de leur championnat national l'une des quatre positions suivant directement celles des clubs qualifiés pour la Coupe UEFA, et qui ont exprimé leur volonté de participer à l'UEFA Intertoto Cup.
- 1.05 L'Administration de l'UEFA peut accorder des exceptions aux dispositions des alinéas 1.02 et 1.04.

Critères d'admission

- 1.06 Pour pouvoir participer à la compétition, le club doit remplir les critères suivants:
- a) il doit s'être qualifié pour la compétition sur la base de ses résultats sportifs;
 - b) il doit avoir obtenu une licence délivrée par l'association nationale concernée conformément au règlement national sur l'octroi de licence en vigueur, tel qu'accrédité par l'UEFA sur la base du *Manuel de l'UEFA pour l'octroi de licence aux clubs* (version 1.0);
 - c) il doit s'engager à observer les règles définies à l'article 2 du présent règlement en vue d'assurer l'intégrité de la compétition;
 - d) il ne doit être impliqué ni directement ni indirectement dans une activité propre à influencer de manière illicite le résultat d'un match au niveau national ou international;
 - e) il doit confirmer par écrit que le club lui-même, ainsi que ses joueurs et ses officiels, s'engagent à respecter les *Statuts*, règlements et décisions de l'UEFA;
 - f) il doit confirmer par écrit que le club lui-même, ainsi que ses joueurs et ses officiels, s'engagent à reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne, telle que définie dans les dispositions pertinentes des *Statuts* de l'UEFA;
 - g) il doit faire parvenir le formulaire d'inscription officiel, dûment rempli et accompagné de tous les autres documents requis par l'Administration de l'UEFA pour vérifier que les critères d'admission sont remplis, à l'Administration de l'UEFA au plus tard le 4 juin 2007.

Procédure d'admission

- 1.07 Les clubs qui remplissent les critères d'admission sont informés par écrit de leur admission à la compétition par le directeur général de l'UEFA (ci-après «directeur général»).
- 1.08 En cas de doute sur la question de savoir si un club remplit les critères d'admission, le directeur général de l'UEFA soumet le cas aux organes de juridiction de l'UEFA, qui se prononcent sans délai sur l'admission conformément à la procédure définie dans le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA pour les cas d'urgence.
- 1.09 Tout club qui n'est pas admis dans la compétition est remplacé par le club qui le suit immédiatement dans le classement de la division supérieure du championnat national de la même association nationale, à condition que ce dernier club se soit déclaré disposé à participer à la compétition et remplisse les critères d'admission. Dans un tel cas, la liste d'accès à l'UEFA Intertoto Cup (Annexe la) est adaptée en conséquence.

- 1.10 L'UEFA peut effectuer des contrôles ponctuels et/ou des investigations auprès des clubs à tout moment après leur admission à la compétition pour vérifier qu'ils respectent les critères d'admission pendant toute la durée de leur participation à la compétition. Si un contrôle ponctuel et/ou des investigations révèlent que les critères d'admission n'étaient pas remplis au moment où le club s'est inscrit à la compétition ou qu'ils ont cessé de l'être pendant la compétition, le club concerné est passible des sanctions disciplinaires prévues par le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Article 2

Intégrité de la compétition

- 2.01 Pour assurer l'intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA, les critères suivants s'appliquent:
- a) aucun club participant à une compétition interclubs de l'UEFA ne peut directement ou indirectement:
 - i) détenir ou négocier des titres ou des actions de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA;
 - ii) être membre de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA;
 - iii) être impliqué de quelque manière que ce soit dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA, ou
 - iv) détenir un quelconque pouvoir dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA;
 - b) personne ne peut être, en même temps, directement ou indirectement impliqué, de quelque manière que ce soit, dans la gestion, l'administration et/ou les activités sportives de plus d'un club participant à une compétition interclubs de l'UEFA;
 - c) aucune personne physique ou morale ne peut avoir le contrôle de ou exercer une influence sur plus d'un club participant aux compétitions interclubs de l'UEFA, un tel contrôle ou une telle influence se définissant dans le présent contexte comme:
 - i) la détention de la majorité des droits de vote des actionnaires;
 - ii) le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance;
 - iii) le fait d'être actionnaire et de contrôler seul, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires du club, la majorité des droits de vote des actionnaires; ou
 - iv) le fait d'être en mesure d'exercer, de quelque manière que ce soit, une influence décisive lors de la prise des décisions du club.

2.02 Si plusieurs clubs ne remplissent pas les critères visant à assurer l'intégrité de la compétition, un seul d'entre eux peut être admis dans une compétition interclubs de l'UEFA, conformément aux critères suivants (qui s'appliquent dans l'ordre indiqué ci-après):

- a) le club qui, par ses résultats sportifs, se qualifie pour la compétition interclubs de l'UEFA la plus prestigieuse (c.-à-d. par ordre décroissant d'importance: l'UEFA Champions League, la Coupe UEFA et l'UEFA Intertoto Cup);
- b) le club ayant la priorité d'accès sur la base des résultats obtenus dans la division supérieure de son championnat national, conformément à la liste d'accès 2007/08 (voir Annexe Ia);
- c) le club le mieux placé au classement par coefficient des clubs établi conformément à l'alinéa 8.02 du *Règlement de l'UEFA Champions League 2007/08*.

Les clubs non admis sont remplacés conformément à l'alinéa 1.09.

Article 3

Devoirs des clubs

- 3.01 Lors de leur inscription à la compétition, les clubs participants s'engagent:
- a) à verser un droit d'inscription de EUR 200, qui sera débité directement du compte de leur association nationale auprès de l'UEFA;
 - b) à observer les *Lois du Jeu* promulguées par l'IFAB;
 - c) à observer les principes du fair-play tel qu'il est défini dans les *Statuts* de l'UEFA;
 - d) à aligner leur meilleure formation possible tout au long de la compétition;
 - e) à organiser tous les matches de la compétition conformément au présent règlement;
 - f) à se conformer au *Règlement de l'UEFA sur la sécurité* (édition 2006) lors de tous les matches de la compétition et à envoyer à l'Administration de l'UEFA une copie du certificat établi par les autorités publiques compétentes et confirmant que le stade dans lequel le club a l'intention de jouer ses matches à domicile, y compris ses installations (éclairage de secours, installations de premier secours, type de protection contre l'intrusion de spectateurs sur le terrain de jeu, etc.), a fait l'objet d'une inspection complète et remplit toutes les exigences en matière de sécurité fixées par la législation nationale en vigueur;
 - g) à organiser tous les matches de la compétition dans un stade répondant aux critères d'infrastructure de la catégorie de stade requise à l'alinéa 11.01 et à envoyer à l'Administration de l'UEFA un certificat établi par l'association nationale concernée confirmant que le stade dans lequel le club entend jouer ses matches à domicile est conforme à ces critères;

- h) s'il y a lieu, à confirmer que le terrain en gazon synthétique est conforme aux normes de qualité de la FIFA en vigueur et à envoyer à l'Administration de l'UEFA une copie de la licence requise par la FIFA, qui doit être établie par un laboratoire accrédité par la FIFA dans les douze mois précédant le délai d'inscription;
- i) à ne pas représenter l'UEFA ou l'UEFA Intertoto Cup sans l'accord écrit préalable de l'UEFA.

3.02 Le club peut utiliser son nom et/ou son logo pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) le nom doit être mentionné dans les statuts du club;
- b) si la législation nationale l'exige, il doit être enregistré auprès d'une chambre de commerce ou de tout autre organisme équivalent;
- c) il doit être enregistré auprès de l'association nationale et utilisé pour les compétitions nationales;
- d) le nom et le logo ne doivent pas faire référence au nom d'un partenaire commercial. L'Administration de l'UEFA peut déroger à cette règle dans des cas de rigueur (par exemple dans le cas d'un nom existant depuis longtemps) et sur demande motivée du club concerné.

Le club doit, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les justificatifs nécessaires.

II Trophées

Article 4

Trophées

4.01 Les clubs qui se qualifient pour le deuxième tour de qualification de la Coupe UEFA et qui par la suite vont le plus loin en Coupe UEFA reçoivent chacun un trophée de l'UEFA Intertoto Cup.

III Organisation – responsabilités

Article 5

Organisation de l'UEFA

5.01 Le directeur général de l'UEFA est l'organe suprême chargé de la gestion opérationnelle. Il est responsable de toutes les décisions concernant le présent règlement, à l'exception des questions relatives au contrôle et à la discipline. Le directeur général délègue certaines de ses tâches à l'Administration de l'UEFA ou aux organes compétents, conformément à l'alinéa 5.02.

- 5.02 Les organes suivants sont compétents pour les questions liées à la compétition:
- a) la Commission des compétitions interclubs soutient le directeur général à titre consultatif pour toutes les questions relatives aux compétitions;
 - b) la Commission des arbitres est chargée de tout ce qui a trait à l'arbitrage (article 19);
 - c) la Commission médicale est responsable de toutes les questions médicales;
 - d) le Panel antidopage est responsable de toutes les questions liées à la lutte contre le dopage (article 25);
 - e) le Panel Fair-play et éthique examine toutes les questions concernant le fair-play (voir Annexe V).
- 5.03 L'Administration de l'UEFA gère la compétition conformément au présent règlement.
- 5.04 Les instances disciplinaires traitent les questions relatives au contrôle et à la discipline conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Responsabilités de l'UEFA

- 5.05 L'UEFA crée des conditions optimales pour l'organisation de l'UEFA Intertoto Cup. Font partie de ces conditions, entre autres, la promotion, la coordination et l'administration de la compétition, la procédure d'inscription et l'autorisation d'y participer, le système de la compétition, les *Lois du Jeu*, l'arbitrage, les questions de contrôle et de discipline ainsi que l'exploitation des droits commerciaux tels que définis à l'article 27.
- 5.06 L'UEFA conclut des assurances spécifiques pour son domaine de compétence conformément au présent règlement.

Responsabilités des associations et des clubs

- 5.07 Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.
- 5.08 Le club recevant (ou l'association organisatrice) est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après le match. Le club recevant (ou l'association organisatrice) peut être tenu pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.
- 5.09 Le club considéré comme recevant doit organiser les matches correspondants sur le terrain conformément aux instructions de l'UEFA (ou d'une tierce partie agissant au nom de l'UEFA) et en collaboration avec l'association nationale concernée. Le club est néanmoins considéré comme seul responsable de l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'organisation de ces matches, à moins que l'organe ou les organes compétents en décident autrement.

5.10 Chaque club et chaque association organisatrice doivent contracter, à leurs frais et auprès d'assureurs réputés, des polices d'assurance couvrant l'ensemble des risques selon les principes suivants:

- a) chaque club doit contracter une couverture d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à sa participation à la compétition;
- b) de plus, le club recevant ou l'association organisatrice doit contracter des polices d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation et au déroulement de ses matches à domicile et qui doivent inclure, en particulier, une assurance responsabilité civile (pour tous les tiers qui participent aux matches ou y assistent) prévoyant une somme assurée appropriée contre les préjudices corporels et matériels, ainsi que contre les préjudices purement économiques correspondant à la situation spécifique du club ou de l'association en question;
- c) si le club recevant ou l'association organisatrice n'est pas propriétaire du stade dans lequel les matches se disputent, le club recevant ou l'association organisatrice est également responsable de fournir des polices d'assurance complètes, comprenant en particulier une assurance responsabilité civile et une assurance bâtiments, souscrites par le propriétaire et/ou le locataire du stade; si le propriétaire ou le locataire du stade ne conclut pas les assurances appropriées et/ou s'il ne fournit pas d'exonération de responsabilité à temps, le club recevant ou l'association organisatrice doit conclure à ses frais les assurances supplémentaires nécessaires; en cas de manquement à cette obligation, le club recevant ou l'association organisatrice accepte que ces assurances soient conclues à ses frais par l'UEFA;
- d) dans tous les cas, le club et l'association organisatrice doivent veiller à ce que l'UEFA soit également incluse dans toutes les polices d'assurance définies dans le présent alinéa et à libérer l'UEFA de toute responsabilité liée à l'organisation et au déroulement des matches en question.

L'UEFA peut demander en tout temps à toute personne impliquée dans la compétition de lui fournir, par écrit et gratuitement, des exonérations de responsabilité et/ou des confirmations ou des copies des polices concernées dans l'une des langues officielles de l'UEFA.

5.11 Les clubs doivent veiller à ce que leur équipe arrive au plus tard la veille du match dans la ville où il se déroulera.

5.12 Une équipe participant à la compétition n'a pas le droit de disputer un match de football contre une autre équipe la veille, le jour et le lendemain du match.

IV Système de la compétition

Article 6

Nombre de tours

- 6.01 La compétition comprend trois tours. Les 50 équipes participantes débutent la compétition à différents stades. 28 équipes participent au premier tour. Les 14 vainqueurs du premier tour et 14 autres équipes disputent le deuxième tour. Les 14 vainqueurs du deuxième tour et 8 autres équipes prennent part au troisième tour. Les 11 vainqueurs du troisième tour se qualifient pour le deuxième tour de qualification de la Coupe UEFA.

Système de coupe

- 6.02 Tous les matches de cette compétition se disputent selon le système de coupe (par élimination directe). Chaque équipe rencontre deux fois le même adversaire (en matches aller et retour). Si une équipe marque un plus grand nombre de buts que l'autre sur l'ensemble des deux matches, elle se qualifie pour le stade suivant. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts, l'article 7 s'applique.

Tirages au sort

- 6.03 Les trois tours sont tirés au sort simultanément.

Rencontres

- 6.04 Les rencontres sont déterminées par tirage au sort. Le club tiré au sort en premier joue son premier match à domicile.
- 6.05 Si les circonstances l'exigent, l'Administration de l'UEFA peut décider qu'une rencontre se disputera en un seul match et fixer les principes pour déterminer le vainqueur.

Article 7

Buts à l'extérieur, prolongation

- 7.01 Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts sur l'ensemble des deux matches, celle qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur est qualifiée pour le stade suivant de la compétition. Si ce procédé n'aboutit pas à une décision, c'est-à-dire si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à domicile et le même nombre de buts à l'extérieur, le match retour est prolongé de deux périodes de 15 minutes chacune. Si les deux équipes marquent le même nombre de buts pendant la prolongation, les buts marqués à l'extérieur comptent double (c'est-à-dire que le club visiteur se qualifie). Si aucun but n'est marqué pendant la prolongation, des tirs au but du point de réparation (voir article 16) détermineront quel club se qualifie pour le stade suivant de la compétition.

Article 8

Têtes de série

- 8.01 L'Administration de l'UEFA désigne des têtes de série pour les trois tours, sur la base de la Liste d'accès à l'UEFA Intertoto Cup 2007 (Annexe Ia) et conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs.
- 8.02 Pour les trois tours de la compétition, l'Administration de l'UEFA est habilitée à former des groupes en tenant compte de critères régionaux, conformément aux principes fixés par la Commission des compétitions interclubs.

Article 9

Refus de jouer, matches arrêtés ou non disputés par la faute d'un club

- 9.01 Si, après le tirage au sort, une association n'est pas en mesure d'inscrire nominativement le nombre d'équipes demandé et confirmé par l'Administration de l'UEFA, l'Instance de contrôle et de discipline peut infliger une amende de CHF 300 000 par inscription manquante, sous réserve de l'application de l'article 30.
- 9.02 L'Administration de l'UEFA est en principe autorisée à attribuer les places vacantes à des équipes d'associations désirant participer, pour autant que cela soit encore possible au stade correspondant de la compétition.
- 9.03 Un club qui s'est retiré ou qui a été disqualifié perd tout droit de recevoir des contributions financières de l'UEFA. De plus, l'Instance de contrôle et de discipline infligera les amendes suivantes:
- | | | |
|---------------------------------------|-----|---------|
| a) avant ou pendant le premier tour | CHF | 300 000 |
| b) avant ou pendant le deuxième tour | CHF | 300 000 |
| c) avant ou pendant le troisième tour | CHF | 300 000 |
- 9.04 Si, par la faute d'un club, un match ne peut être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'Instance de contrôle et de discipline déclarera une défaite par forfait et/ou disqualifiera le club concerné.
- 9.05 Exceptionnellement, l'Instance de contrôle et de discipline peut valider le résultat tel qu'il était au moment où le match a été arrêté si ce résultat était au détriment du club responsable de l'arrêt du match.
- 9.06 Sur demande motivée et documentée du ou des clubs concernés, l'Administration de l'UEFA peut octroyer un dédommagement pour perte financière.

V Matches

Article 10

Confirmation des lieux, dates et heures de coups d'envoi

- 10.01 Les lieux, dates et heures de coups d'envoi de tous les matches doivent être confirmés et notifiés par écrit à l'Administration de l'UEFA par les associations nationales des clubs concernés dans le délai fixé par l'Administration de l'UEFA. L'Administration de l'UEFA est habilitée à modifier ou à confirmer ces dates et heures des coups d'envoi en respectant les principes fixés par la Commission des compétitions interclubs. L'inobservation de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires.
- 10.02 Les matches des trois tours sont joués lors des six week-ends suivants:
- | | | |
|----------------|----------------|--------------------------------------|
| Premier tour | Matches aller | 23/24 juin 2007 |
| | Matches retour | 30 juin/1 ^{er} juillet 2007 |
| Deuxième tour | Matches aller | 7/8 juillet 2007 |
| | Matches retour | 14/15 juillet 2007 |
| Troisième tour | Matches aller | 21/22 juillet 2007 |
| | Matches retour | 28/29 juillet 2007 |

Les matches débutent le samedi à 15h30 (HEC) au plus tôt et le dimanche à 18h00 (HEC) au plus tard.

VI Stades et organisation des matches

Article 11

Stades

- 11.01 A moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les matches de la compétition doivent être joués dans des stades conformes aux critères d'infrastructure qui s'appliquent à la catégorie 2, telle que définie dans le *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades*.

Dérogation à un critère d'infrastructure

- 11.02 L'Administration de l'UEFA peut accorder une dérogation pour un critère d'infrastructure spécifique de la catégorie de stade requise dans des cas de rigueur et sur demande motivée, par exemple pour des raisons liées à la législation nationale applicable ou lorsque le respect de tous les critères requis obligerait un club à jouer ses matches à domicile sur le territoire d'une autre association nationale. Une dérogation peut être accordée pour un ou plusieurs matches de la compétition ou pour toute la durée de celle-ci. Une telle décision est définitive.

Certificat de stade

- 11.03 Chaque association sur le territoire de laquelle des matches de la compétition seront disputés est responsable de l'inspection de chacun des stades concernés et de l'établissement des certificats qui devront être transmis à l'Administration de l'UEFA conformément à l'alinéa 3.01g). L'Administration de l'UEFA autorise ensuite l'utilisation des stades sur la base de ces certificats. Une telle décision est définitive.

Inspection des stades

- 11.04 L'Administration de l'UEFA peut effectuer des inspections de stade à tout moment avant et pendant la compétition pour vérifier que les critères d'infrastructure requis sont respectés. Les cas de non-respect d'un critère d'infrastructure peuvent être soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA, qui prendra les mesures appropriées, conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Stades de remplacement

- 11.05 Tous les matches doivent en principe être joués dans les stades de domicile des équipes participantes. Pour des raisons pratiques, chaque équipe participante est autorisée à utiliser un stade de remplacement.

Etat du terrain de jeu

- 11.06 Le club recevant s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour que le terrain soit praticable. Si le club recevant ne prend pas les mesures appropriées et que, de ce fait, le match ne peut pas avoir lieu, tous les frais de l'équipe visiteuse (voyage, hébergement, repas) seront à la charge du club recevant.

Standard pour les terrains en gazon synthétique

- 11.07 Les matches de la compétition peuvent être joués sur terrain en gazon synthétique conformément au *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et à condition que le terrain utilisé respecte le «FIFA Recommended 2-Star Standard» défini par le «FIFA Quality Concept – Handbook of Test Methods and Requirements for Artificial Turf Football Surfaces» de février 2005.
- 11.08 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et le club recevant sont tenus de se conformer aux exigences ci-dessus, et en particulier à celles liées:
- aux travaux de maintenance et aux mesures d'amélioration continue,
 - aux mesures concernant la sécurité et l'environnement figurant dans le «FIFA Quality Concept - Handbook of Test Methods and Requirements for Artificial Turf Football Surfaces».
- 11.09 Le propriétaire du terrain en gazon synthétique et le club recevant doivent obtenir des garanties suffisantes concernant le matériel et l'installation auprès du fabricant et de l'installateur du terrain en gazon synthétique.

- 11.10 L'UEFA ne peut être tenue pour responsable d'éventuels dommages subis par des tiers en raison de l'utilisation de terrains en gazon synthétique.

Installation d'éclairage

- 11.11 Les matches sont joués soit de jour, soit en nocturne. Lors des matches se disputant à une heure rendant un éclairage nécessaire, l'éclairage moyen doit être conforme aux valeurs fixées à l'article 14 du *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* pour les stades de catégorie 2.

Horloges

- 11.12 Les horloges du stade peuvent fonctionner pendant le match, à condition qu'elles soient à chaque fois arrêtées à la fin du temps réglementaire, soit après 45 et 90 minutes. Cette règle s'applique également en cas de prolongation (après 15 et 30 minutes).

Écrans géants

- 11.13 Les retransmissions d'images et/ou de messages sur écrans géants ne sont en principe pas autorisées dans le stade. De telles retransmissions et en particulier des répétitions de scènes sur écrans géants peuvent toutefois être autorisées sous réserve de l'attribution d'une licence par l'UEFA. Sur demande motivée, l'Administration de l'UEFA peut délivrer une telle licence à un club participant. Celle-ci peut toutefois être retirée à tout moment au cours de la saison en cas d'utilisation incorrecte. Les résultats des autres matches peuvent être indiqués sur le tableau d'affichage et/ou l'écran géant pendant le match sans qu'une licence soit nécessaire. Les retransmissions simultanées et les répétitions de scènes sont autorisées pour les moniteurs de presse et les chaînes à circuit fermé.

Stades à toit rétractable

- 11.14 Avant le match, le délégué de l'UEFA décide, d'entente avec l'arbitre, si le toit rétractable du stade doit être ouvert ou fermé pendant la rencontre. Cette décision doit être annoncée lors de la séance d'organisation le jour du match, mais peut être modifiée en tout temps jusqu'au coup d'envoi, toujours d'entente avec l'arbitre, si les conditions météo se modifient.
- 11.15 Si le toit est fermé lorsque le match commence, il doit le rester jusqu'à la fin de la rencontre. Si le toit est ouvert lorsque le match commence, seul l'arbitre est habilité à en ordonner la fermeture pendant la rencontre, sous réserve de la législation applicable édictée par une autorité publique compétente. Une telle décision ne peut être prise que si les conditions météo se dégradent considérablement. Si l'arbitre ordonne la fermeture du toit durant la rencontre, celui-ci doit rester fermé jusqu'au coup de sifflet final.

Article 12

Impraticabilité des terrains de jeu, mauvaises conditions météo

- 12.01 Si l'association nationale concernée considère que l'état du terrain ne permet pas de jouer un match, le club recevant est tenu d'en informer le club visiteur et l'arbitre avant leur départ, faute de quoi leurs frais de voyage et de séjour sont à la charge du club recevant. Il doit en informer en même temps l'Administration de l'UEFA.
- 12.02 Si, après le départ du club visiteur, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain, l'arbitre décide sur le terrain même si celui-ci est praticable ou non.
- 12.03 Si l'arbitre considère que le match ne peut pas commencer en raison de l'état du terrain ou des conditions météo, la rencontre doit en principe être disputée le lendemain. Le match peut néanmoins se dérouler à une autre date, fixée par l'Administration de l'UEFA dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre de reporter le match, après consultation des deux clubs et des associations concernées. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. Cette décision est définitive.

Match arrêté

- 12.04 Si un match est arrêté avant la fin de la durée réglementaire de la rencontre ou lors d'une éventuelle prolongation en raison de l'état du terrain ou des conditions météo, un autre match de 90 minutes doit en principe être disputé le lendemain. Le match peut néanmoins être rejoué à une autre date, fixée par l'Administration de l'UEFA dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre d'arrêter le match, après consultation des deux clubs et des associations concernées. En cas de désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. Cette décision est définitive.

Force majeure

- 12.05 Si le match ne peut pas commencer ou est arrêté avant la fin du temps réglementaire ou lors d'une éventuelle prolongation pour des raisons de force majeure, un autre match de 90 minutes doit en principe être disputé à une nouvelle date fixée par l'Administration de l'UEFA. Cette décision est définitive.

Dépenses

- 12.06 Chaque club doit assumer ses propres dépenses, sauf dans les cas où les dispositions des alinéas 11.06 et 12.01 s'appliquent. Si le match ne peut avoir lieu pour des raisons de force majeure, les frais de voyage et de séjour du club visiteur ainsi que les frais d'organisation du match sont supportés à parts égales par les deux clubs.

Article 13

Organisation des matches

- 13.01 Le drapeau de l'UEFA et le drapeau du fair-play doivent être hissés au stade lors de toutes les rencontres de cette compétition. Ces deux drapeaux peuvent être empruntés à l'association nationale. Ils doivent être restitués à cette dernière après l'élimination du club ou, au plus tard, au terme de la compétition. Les hymnes nationaux ne sont pas joués.
- 13.02 Lors de tous les matches de cette compétition, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et des arbitres en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final.
- 13.03 Seuls six officiels de l'équipe, parmi lesquels doit figurer un médecin d'équipe, ainsi que les sept joueurs remplaçants sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants (treize personnes au total). Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 13.04 Si l'espace est suffisant, au maximum cinq places supplémentaires sont autorisées pour le personnel du club qui fournit un soutien technique à l'équipe au cours du match (responsable de l'équipement, assistant du physiothérapeute, etc.). Ces places doivent être situées à l'extérieur de la surface technique, à cinq mètres au moins derrière ou à côté des bancs des remplaçants, et doivent disposer d'un accès aux vestiaires. Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match.
- 13.05 Il est interdit de fumer dans la surface technique lors des matches. Toute violation de cette disposition sera soumise à l'Instance de contrôle et de discipline.
- 13.06 Tous les clubs participant aux compétitions interclubs de l'UEFA doivent mettre au moins 5% de la capacité de leur stade exclusivement à la disposition des supporters du club visiteur dans un secteur séparé et sûr. De plus, les clubs visiteurs ont le droit d'acheter jusqu'à 200 billets de la meilleure catégorie (sauf accord contraire entre les deux clubs concernés) pour leurs supporters VIP, leurs sponsors, etc. (voir les articles 17 et 27 du *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et l'article 19 du *Règlement de l'UEFA sur la sécurité*).
- 13.07 Sauf accord contraire conclu au préalable par écrit entre les deux clubs, les clubs visiteurs qui ont demandé des billets pour l'ensemble ou pour une partie du secteur séparé peuvent retourner d'éventuels billets inutilisés au club recevant jusqu'à sept jours avant le match sans devoir les payer. Passé ce délai, le club visiteur doit payer l'ensemble des billets reçus, qu'ils aient ou non été vendus en totalité.
- 13.08 Le club recevant peut réattribuer les billets retournés ou non demandés par le club visiteur à condition que toutes les dispositions en matière de sécurité (telles que mentionnées dans le présent règlement et dans le *Règlement de*

l'UEFA sur la sécurité) soient respectées et que ces billets ne soient pas réattribués aux supporters du club visiteur.

- 13.09 Des places de la meilleure catégorie (avec les prestations d'hospitalité commerciale associées) dans le secteur VIP doivent être réservées aux représentants officiels de l'UEFA ainsi qu'à 20 représentants au moins du club visiteur et de son association nationale.
- 13.10 Si le temps le permet, le club visiteur est autorisé à s'entraîner la veille du match sur le terrain où doit se dérouler la rencontre. Le club visiteur fixe, d'entente avec le club recevant, la durée de la séance d'entraînement, qui, sauf accord contraire entre les deux clubs, ne doit pas excéder une heure. De plus, le club visiteur peut effectuer des séances d'entraînement à huis clos dans un lieu à convenir avec le club recevant, qui ne sera pas le stade dans lequel doit se disputer le match.
- 13.11 Les exigences et les recommandations relatives aux dispositions pour les médias sont énoncées à l'Annexe III (*Questions relatives aux médias*).

VII Lois du Jeu

Article 14

- 14.01 Tous les matches doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu* promulguées par l'International Football Association Board (IFAB).

Remplacement de joueurs

- 14.02 Trois joueurs par équipe peuvent être remplacés pendant une rencontre. L'utilisation de panneaux à numéros pour annoncer les changements de joueurs est obligatoire. Pour une meilleure information, le même numéro doit figurer sur les deux côtés du panneau.
- 14.03 Pendant le match, les remplaçants sont autorisés à quitter la surface technique pour s'échauffer. Lors de la séance d'organisation d'avant-match, l'arbitre détermine précisément l'endroit où ils peuvent s'échauffer (derrière le premier arbitre assistant ou derrière les panneaux publicitaires situés derrière les buts) et combien de remplaçants peuvent s'échauffer simultanément. En principe, trois remplaçants par équipe seront autorisés à s'échauffer simultanément; exceptionnellement, si l'espace le permet, l'arbitre pourra autoriser les sept remplaçants de chaque équipe à s'échauffer simultanément dans la zone désignée.

Feuille de match

- 14.04 Avant le match, chaque équipe reçoit une feuille de match sur laquelle doivent être inscrits les numéros, les noms complets, les dates de naissance, et, le cas échéant, les surnoms des 18 joueurs de l'équipe, ainsi que les noms complets des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants et sur les sièges supplémentaires réservés au personnel technique. La feuille

de match dûment remplie en lettres capitales doit être signée par le capitaine et l'officiel mandaté par le club.

- 14.05 Commencent le match les onze joueurs dont les noms figurent en premier sur la feuille de match, les sept autres étant désignés comme remplaçants. Les numéros attribués aux joueurs doivent être identiques à ceux indiqués sur la feuille de match. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués.
- 14.06 Les deux clubs doivent remettre leur feuille de match à l'arbitre au moins 75 minutes avant le coup d'envoi.
- 14.07 L'arbitre peut exiger la présentation de pièces d'identité pour les joueurs dont le nom figure sur la feuille de match. Chaque joueur participant à un match de compétition de l'UEFA doit être en possession d'une licence pour joueurs établie par son association nationale ou d'une pièce d'identité officielle, comprenant l'une et l'autre sa photo et sa date de naissance.
- 14.08 Si la feuille de match n'est pas remplie et retournée à temps, le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.
- 14.09 Seuls trois joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match peuvent participer au match. Les joueurs remplacés ne peuvent plus prendre part au match.
- 14.10 S'il y a moins de sept joueurs dans une des deux équipes, le match doit être arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle et de discipline décidera des conséquences.

Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match

- 14.11 Après la remise à l'arbitre des feuilles de match remplies et signées par les deux équipes, les dispositions ci-dessous s'appliquent si le coup d'envoi n'a pas encore été donné.
 - a) Si un ou plusieurs joueurs parmi les onze premiers joueurs figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés uniquement par un ou plusieurs joueurs figurant parmi les sept remplaçants inscrits sur la feuille de match initiale. Le ou les joueurs en question peuvent alors être remplacés par un ou plusieurs joueurs n'ayant pas figuré sur la feuille de match initiale, sans que cela n'entraîne une réduction du contingent des joueurs remplaçants. Durant le match, trois joueurs peuvent encore être remplacés.
 - b) Si un ou plusieurs joueurs parmi les sept joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignés en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être remplacés par un ou plusieurs joueurs n'ayant pas figuré sur la feuille de match initiale.
 - c) Si aucun des gardiens figurant sur la feuille de match ne peut être aligné en raison d'une incapacité physique inattendue, ils peuvent être

remplacés par des gardiens qui ne figuraient pas sur la feuille de match initiale.

Le club concerné doit, sur demande, fournir à l'Administration de l'UEFA les certificats médicaux nécessaires.

Article 15

Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation

- 15.01 La pause de la mi-temps dure 15 minutes. En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain pendant la pause avant la prolongation.

Article 16

Tirs au but du point de réparation

- 16.01 Pour les matches disputés selon le système de coupe (par élimination directe) (voir alinéa 7.01), les tirs au but du point de réparation sont effectués conformément à la procédure décrite dans les *Lois du Jeu* promulguées par l'IFAB.
- 16.02 L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs au but du point de réparation doivent être exécutés:
- a) Il peut effectuer ce choix sans tirer à pile ou face pour des raisons de sécurité, d'état du terrain, d'éclairage, etc. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'expliquer sa décision, qui est définitive.
 - b) S'il considère que les deux buts peuvent être utilisés pour les tirs au but, il attribue alors, en présence des deux capitaines, un but à chaque côté de la pièce de monnaie. Il tire ensuite à pile ou face pour déterminer le but qui sera utilisé.
- 16.03 Afin de garantir l'observation stricte de cette procédure, l'arbitre est aidé par les arbitres assistants et le quatrième officiel, qui prennent note des numéros des joueurs des deux équipes ayant exécuté un tir. Les arbitres assistants se placent conformément au schéma des *Lois du Jeu*.
- 16.04 Si l'épreuve des tirs aux buts ne peut être terminée à cause des conditions météo ou pour des raisons de force majeure, le résultat est tiré au sort par l'arbitre, en présence du délégué de l'UEFA et des capitaines des deux équipes.
- 16.05 Si, par la faute d'un club, l'épreuve des tirs au but ne peut être terminée, les alinéas 9.04 et 9.05 du présent règlement s'appliquent.

VIII Qualification des joueurs

Article 17

Dispositions générales

- 17.01 Pour être qualifiés pour participer aux compétitions interclubs de l'UEFA, les joueurs doivent avoir été inscrits auprès de l'UEFA pour jouer dans un club dans les délais requis et remplir toutes les conditions énoncées dans les dispositions ci-après. Seuls les joueurs qualifiés peuvent purger des suspensions.
- 17.02 Il appartient à chaque club de soumettre une liste A de joueurs («Liste A») et une liste B («Liste B»), dûment signées, à son association nationale pour vérification, validation et transmission à l'UEFA. Ces listes doivent inclure le nom, la date de naissance, le numéro de maillot, le nom figurant sur le maillot, la nationalité et la date de l'inscription auprès de l'association nationale concernée de tous les joueurs pouvant être alignés dans la compétition interclubs de l'UEFA en question.
- 17.03 Si un club aligne un joueur qui ne figure pas sur la liste A ou sur la liste B, ou qui n'est pas qualifié pour jouer pour une autre raison, il doit en supporter les conséquences juridiques.
- 17.04 L'Administration de l'UEFA tranche les questions liées à la qualification des joueurs. Les décisions contestées sont traitées par l'Instance de contrôle et de discipline.
- 17.05 Les joueurs doivent être dûment inscrits auprès de l'association nationale concernée conformément à la réglementation de cette dernière ainsi qu'aux dispositions de la FIFA, en particulier au *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA.
- 17.06 Un joueur inscrit dans une association nationale ne peut être inscrit dans une autre association nationale qu'après que cette dernière a reçu le certificat international de transfert de l'association nationale que le joueur quitte.
- 17.07 Au cours d'une édition de l'UEFA Intertoto Cup, un joueur n'est autorisé à jouer que pour un seul et même club.
- 17.08 Un joueur qui participe à l'UEFA Intertoto Cup peut disputer d'autres compétitions interclubs de l'UEFA sous réserve des conditions énoncées dans le *Règlement de l'UEFA Champions League* et le *Règlement de la Coupe UEFA*.

Conditions d'inscription: Liste A

- 17.09 Aucun club ne peut inscrire plus de 25 joueurs sur la liste A pour toute la saison. Au moins six positions sur la liste A (les positions 20 à 25) sont réservées exclusivement à des «joueurs formés localement» et chaque club peut inscrire au maximum trois «joueurs formés par l'association» aux positions 20 à 25 sur la liste A. La liste A doit préciser, pour les six joueurs

qualifiés en tant que joueurs «formés localement», s'ils ont été «formés par le club» ou «formés par l'association». Les combinaisons possibles qui permettent aux clubs de respecter les conditions de la liste A figurent à l'Annexe VI.

- 17.10 Un joueur «formé localement» est soit un «joueur formé par le club», soit un «joueur formé par l'association».
- 17.11 Un «joueur formé par le club» est un joueur qui, quels que soient sa nationalité et son âge, a été inscrit auprès de son club actuel pendant une période, continue ou non, de trois saisons complètes (à savoir pendant la période commençant avec le premier match officiel du championnat national considéré et se terminant avec le dernier match officiel de ce championnat) ou pendant une période de 36 mois entre l'âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle le joueur a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle le joueur a son vingt-et-unième anniversaire).
- 17.12 Un «joueur formé par l'association» est un joueur qui, quels que soient sa nationalité et son âge, a été inscrit auprès d'un ou de plusieurs clubs affiliés à la même association nationale que son club actuel pendant une période, continue ou non, de trois saisons complètes ou de 36 mois entre l'âge de 15 ans (ou le début de la saison pendant laquelle le joueur a son quinzième anniversaire) et l'âge de 21 ans (ou la fin de la saison pendant laquelle le joueur a son vingt-et-unième anniversaire).
- 17.13 Si un club a moins de six joueurs formés localement dans son effectif (c.-à-d. aux positions 20 à 25 de la liste A), le nombre maximum de joueurs sur la liste A est réduit en conséquence. De plus, si un club inscrit, aux positions 20 à 25 de la liste A, un joueur qui ne remplit pas les conditions énoncées dans le présent article, ce joueur ne sera pas admis à participer avec son club à la compétition ou aux compétitions interclubs de l'UEFA en question et le club ne pourra pas le remplacer sur la liste A.

Conditions d'inscription: Liste B

- 17.14 Chaque club peut inscrire un nombre illimité de joueurs sur la liste B pendant la saison.
- 17.15 Un joueur peut être inscrit sur la liste B s'il est né le 1^{er} janvier 1986 ou après cette date et si, à la date de son inscription auprès de l'UEFA, il a été qualifié pour jouer pour le club concerné pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans depuis l'âge de 15 ans révolus.

Délais

- 17.16 Les listes de joueurs doivent être soumises à l'UEFA par l'intermédiaire de l'association nationale d'ici au 12 juin 2007 (24 heures HEC).
- 17.17 Pour les trois tours de la compétition, les listes peuvent être modifiées jusqu'à 24 heures avant le match, à condition que l'association nationale du

club confirme par écrit que les nouveaux joueurs sont qualifiés au niveau national à la date de qualification correspondante (voir ci-dessus).

IX Équipement

Article 18

Règlement de l'UEFA concernant l'équipement

- 18.01 Le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* (édition 2004) s'applique à tous les articles d'équipement utilisés dans le stade durant l'ensemble de la compétition.

Procédure d'approbation de l'équipement

- 18.02 Les clubs doivent soumettre le formulaire correspondant à l'Administration de l'UEFA, dûment rempli et signé avant le 4 juin 2007. Aucun modèle de l'équipement officiel et de réserve (maillot, short et chaussettes) ne doit toutefois être envoyé à l'Administration de l'UEFA pour approbation.

Couleurs

- 18.03 L'équipe recevante doit porter la tenue principale communiquée à l'Administration de l'UEFA sur le formulaire d'inscription à moins que les équipes concernées en conviennent autrement; dans ce cas, les détails de cet accord doivent être soumis par écrit à l'Administration de l'UEFA dans un délai suffisant. Si l'arbitre décide sur place que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, l'équipe recevante doit choisir d'autres couleurs pour des raisons pratiques.

Choix du sponsor

- 18.04 Le club ne peut utiliser qu'un sponsor préalablement approuvé par l'association nationale et également utilisé dans l'une des compétitions nationales en tant que sponsor de maillot.

Changement de sponsor

- 18.05 En vertu de l'article 30 du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*, les clubs peuvent changer de sponsor de maillot seulement une fois par compétition.
- 18.06 Les clubs souhaitant changer de sponsor de maillot doivent soumettre une demande écrite, accompagnée des éléments suivants, à l'Administration de l'UEFA au plus tard dix jours ouvrables avant le match concerné:
- a) copie de l'approbation de l'association nationale,
 - b) confirmation de l'ancien et du nouveau sponsor, et
 - c) modèle du nouveau maillot.

Mêmes sponsors de maillot

- 18.07 Si deux clubs qui ont le même sponsor se rencontrent dans la même compétition, le club recevant peut porter sa publicité de sponsor habituelle. L'équipe visiteuse peut uniquement porter de la publicité pour un produit de ce sponsor. Aucun élément de publicité identique ne peut apparaître sur les maillots des deux équipes en question.

Ballons

- 18.08 Le club recevant doit fournir au club visiteur des ballons d'excellente qualité pour sa séance d'entraînement de la veille du match (MD-1) et pour l'échauffement avant le match. Ces ballons doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le match.
- 18.09 Les ballons des matches doivent être conformes aux *Lois du Jeu* ainsi qu'aux règlements de la FIFA et de l'UEFA concernant l'équipement: tout ballon peut porter une identification du fabricant de 50 cm² au maximum ou deux identifications du fabricant de 25 cm² chacune au maximum.

Limite de responsabilité

- 18.10 L'UEFA décline toute responsabilité en cas de conflits découlant de contrats entre un club et ses sponsors et/ou entre un club et un fabricant en raison des dispositions du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* et/ou de tout autre règlement de l'UEFA relatives à la publicité du sponsor et/ou à l'identification du fabricant.

X Arbitres

Article 19

- 19.01 Les Conditions *générales pour les arbitres* s'appliquent aux officiels désignés pour cette compétition.

Désignation

- 19.02 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne les arbitres pour tous les matches. Seuls des arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de la FIFA peuvent être désignés. Les arbitres assistants, qui doivent être des spécialistes, sont proposés par l'association nationale de l'arbitre, conformément aux critères établis par la Commission des arbitres. Le quatrième officiel (arbitre assistant de réserve) est proposé par l'association nationale du club recevant; son nom doit figurer sur la liste officielle des arbitres assistants de la FIFA ou il doit être au moins un arbitre assistant de la division supérieure.

Arrivée

- 19.03 L'équipe arbitrale doit arriver la veille du match dans la ville où il se déroulera.

- 19.04 S'il est désigné par l'association nationale du club recevant, le quatrième officiel doit prendre contact avec l'équipe arbitrale avant le match.

Arrivée tardive des arbitres

- 19.05 Si l'arbitre et/ou les arbitres assistants n'arrivent pas au lieu du match le soir précédant la rencontre, l'Administration de l'UEFA et les deux clubs doivent en être informés immédiatement. La Commission des arbitres prendra les décisions appropriées. Si elle décide de remplacer l'arbitre et/ou les arbitres assistants et/ou le quatrième officiel, cette décision est définitive et aucune réclamation contre la personne ou la nationalité de l'arbitre et/ou des arbitres assistants et/ou du quatrième officiel ne sera possible.

Arbitres blessés ou malades

- 19.06 Si un arbitre ne peut pas commencer ou continuer à diriger un match dans un des trois tours pour cause de maladie, de blessure, etc., il est remplacé par le premier arbitre assistant (voir alinéa 19.02), et le quatrième officiel prend la place de l'arbitre assistant.
- 19.07 Si un arbitre assistant ne peut pas commencer ou continuer à diriger un match pour cause de maladie, de blessure, etc., il est remplacé par le quatrième officiel (voir alinéa 19.02).

Rapport de l'arbitre

- 19.08 L'arbitre doit remplir le rapport officiel, le signer et l'adresser par fax, accompagné des deux feuilles de match, à l'Administration de l'UEFA (+41 848 03 27 27) immédiatement après le match. Les originaux doivent en plus être envoyés dans les 24 heures suivant la fin du match. L'arbitre doit toujours conserver une copie de son rapport et des deux feuilles de match.
- 19.09 Dans son rapport, l'arbitre doit signaler de manière aussi détaillée que possible tout incident survenant avant, pendant ou après le match, tel que:
- a) conduite inconvenante de joueurs entraînant des avertissements ou des expulsions;
 - b) comportement antisportif d'officiels, de membres et de supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors du match au nom d'une association ou d'un club;
 - c) tout autre incident.

Accompagnateur d'arbitres

- 19.10 Lors de leur séjour au lieu du match, les arbitres sont pris en charge par un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association nationale du club recevant, conformément aux directives de l'UEFA.

XI Droit et procédure disciplinaires – dopage

Article 20

Règlement disciplinaire de l'UEFA

- 20.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire* de l'UEFA s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des clubs, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association ou d'un club, à moins que le présent règlement en dispose autrement.
- 20.02 Les joueurs participant à la compétition doivent respecter les *Lois du Jeu*, les *Statuts* de l'UEFA, le règlement de la compétition, le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA, le *Règlement antidopage de l'UEFA* ainsi que le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Ils doivent en particulier:
- a) respecter les principes de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence;
 - b) s'abstenir de toute activité susceptible de menacer l'intégrité des compétitions de l'UEFA ou de ternir la réputation du football;
 - c) n'enfreindre aucune règle antidopage définie dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Article 21

Cartons jaunes et cartons rouges

- 21.01 En règle générale, un joueur exclu du terrain est suspendu pour son prochain match de compétition interclubs de l'UEFA. L'Instance de contrôle et de discipline est habilitée à aggraver la sanction. En cas d'infraction grave, la sanction peut être étendue à toutes les catégories de compétitions de l'UEFA.
- 21.02 En cas d'avertissements répétés, le joueur est suspendu pour un match de la même catégorie de compétition après deux avertissements dans deux matches différents ainsi qu'après le quatrième avertissement.
- 21.03 Les cartons jaunes simples et les suspensions non purgées sont toujours reportés soit au tour suivant de la compétition, soit dans une autre compétition interclubs de la saison en cours.
- 21.04 Les suspensions non purgées suite à des avertissements répétés et les avertissements simples infligés dans les matches des compétitions interclubs sont annulés au terme de la saison.

Article 22

Dépôt d'un protêt

- 22.01 Les associations membres et leurs clubs sont légitimés à déposer protêt. La partie adverse et l'inspecteur disciplinaire sont également parties à une telle procédure.
- 22.02 Les protêts, dûment motivés, doivent être adressés par écrit à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 24 heures qui suivent le match.
- 22.03 Ce délai ne peut pas être prorogé.
- 22.04 Les frais de protêt s'élèvent à CHF 1000. Ils doivent être payés lors du dépôt du protêt.

Article 23

Objet du protêt

- 23.01 Un protêt est déposé dans le but de contester la validité du résultat d'un match. Il se fonde sur la qualification d'un joueur, sur la violation d'un règlement par l'arbitre ou sur tout autre incident ayant eu une influence sur le match.
- 23.02 Le protêt concernant l'irrégularité du terrain doit être présenté par écrit à l'arbitre avant le match par les officiels responsables de l'équipe concernée. Si l'état du terrain de jeu devient discutable pendant le match, le capitaine de l'équipe concernée en informe immédiatement l'arbitre oralement en présence du capitaine de l'autre équipe.
- 23.03 Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.
- 23.04 Un protêt peut être déposé en cas d'expulsion suite à deux avertissements ou en cas d'avertissement si l'arbitre s'est trompé sur l'identité du joueur.

Article 24

Appels

- 24.01 L'Instance d'appel traite les appels interjetés contre des décisions de l'Instance de contrôle et de discipline. Les dispositions du *Règlement disciplinaire* de l'UEFA s'appliquent.

Article 25

Dopage

- 25.01 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.
- 25.02 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvrira une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées conformément au *Règlement*

disciplinaire de l'UEFA. Cela peut comprendre la prise de mesures provisoires.

- 26.03 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à un joueur.
- 26.04 Les contrôles antidopage et toutes les questions liées à la lutte contre le dopage qui ne sont pas régies par le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA sont soumis au *Règlement antidopage de l'UEFA*.

XII Dispositions financières

Article 26

Frais des arbitres

- 26.01 Lors de tous les matches de cette compétition, l'association nationale du club recevant assume, au nom de l'UEFA, les frais d'hébergement et des repas de l'arbitre, des arbitres assistants et du quatrième officiel ainsi que leurs frais de transport sur le territoire de l'association nationale concernée. Les frais de voyage internationaux et les indemnités journalières sont pris en charge par l'UEFA.
- 26.02 Les frais de voyage et les indemnités journalières du quatrième officiel local sont pris en charge par l'association nationale du club recevant.

Recettes

- 26.03 Chaque club conserve ses recettes et assume tous ses frais. Le club visiteur assume ses frais de voyage et de séjour à moins que les deux clubs concernés en conviennent autrement. Si nécessaire, les dispositions de l'alinéa 12.06 doivent être observées. Si, pour quelque raison que ce soit, un match est déplacé et que cela entraîne des frais supplémentaires pour le club visiteur, l'Administration de l'UEFA décidera à qui ces derniers incombent.

Versements de l'UEFA aux clubs

- 26.04 Tous les versements destinés aux clubs seront effectués sur le compte de leur association nationale respective. Il appartient à chaque club de coordonner le transfert des sommes en question depuis le compte de l'association sur son propre compte.
- 26.05 Sauf autorisation écrite de l'UEFA, aucun club n'est autorisé à attribuer à un tiers les bénéfices de sa participation à l'UEFA Intertoto Cup.
- 26.06 Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts. En tant que telles, elles couvrent tous les prélèvements, frais, taxes, etc. (entre autres, la TVA).

XIII Exploitation des droits commerciaux

Article 27

- 27.01 Les associations membres, leurs organisations affiliées ou les clubs sont habilités à exploiter les droits audiovisuels, radiotechniques et publicitaires des matches se déroulant dans leur domaine de compétence. Les dispositions de l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application doivent être respectés.
- 27.02 L'exploitation des droits commerciaux des matches ne peut être effectuée qu'en contrepartie d'une indemnité appropriée.
- 27.03 Les contrats conclus pour des matches de cette compétition ou qui comprennent de tels matches doivent être présentés à l'Administration de l'UEFA sur demande. La rétention de tels contrats sera notifiée à l'Instance de contrôle et de disciplines et pourra entraîner des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la disqualification de la compétition et/ou à l'annulation des primes éventuelles par l'UEFA.
- 27.04 L'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application doivent faire partie intégrante de tous les contrats concernant les droits commerciaux. Ces contrats doivent également comporter une clause garantissant qu'en cas de modifications du règlement, les contrats peuvent être adaptés au règlement révisé dans un délai de 30 jours après son entrée en vigueur.
- 27.05 Pour chaque match, les clubs doivent fournir à l'Administration de l'UEFA des informations détaillées sur les recettes brutes provenant de la vente des billets, l'affluence au stade, les recettes de la télévision, la couverture télévisuelle et les chiffres relatifs à l'audience.
- 27.06 Les associations membres, leurs organisations affiliées ou les clubs s'engagent à fournir gratuitement à l'UEFA – en format Digibeta (ou, à défaut, en format Betacam) – un enregistrement de l'intégralité du match. Celui-ci sera envoyé au lieu choisi par l'UEFA dans les sept jours suivant le match. L'UEFA est habilitée à exploiter jusqu'à 15 minutes de ce matériel et à en autoriser l'exploitation par des tiers, gratuitement et sans autorisation préalable, pour la promotion directe ou indirecte de l'UEFA Intertoto Cup dans les médias.
- 27.07 L'UEFA a en outre le droit d'utiliser à des fins non commerciales le matériel visuel, audiovisuel et photographique concernant les joueurs et les officiels ainsi que le nom du club, son emblème et le maillot de l'équipe dans le cadre de la compétition. Sur demande, les clubs doivent mettre gratuitement à la disposition de l'UEFA le matériel correspondant ainsi que les documents nécessaires. L'UEFA a le droit de mettre du matériel visuel, audiovisuel et photographique à la disposition des médias à des fins éditoriales.

XIV Droits de propriété intellectuelle

Article 28

- 28.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, et en particulier de tous les droits actuels et futurs relatifs aux noms, logos, marques, médailles et trophées de l'UEFA. Toute utilisation de ces droits requiert l'autorisation écrite préalable de l'UEFA et doit se faire dans les conditions fixées par celle-ci.
- 28.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches et les rencontres de la compétition sont la seule et exclusive propriété de l'UEFA.

XV Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Article 29

- 29.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts* de l'UEFA s'appliquent.

XVI Cas imprévus

Article 30

- 30.01 Le directeur général tranchera de manière définitive toutes les questions non prévues par le présent règlement, y compris les cas de force majeure.

XVII Dispositions finales

Article 31

- 31.01 Toutes les annexes font partie intégrante du présent règlement.
- 31.02 En cas de divergence entre les versions du présent règlement dans les langues officielles de l'UEFA, la version anglaise fait foi.
- 31.03 Ce règlement entre en vigueur lors de son approbation par le Comité exécutif de l'UEFA. Il est valable pour l'UEFA Intertoto Cup 2007.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini
Président

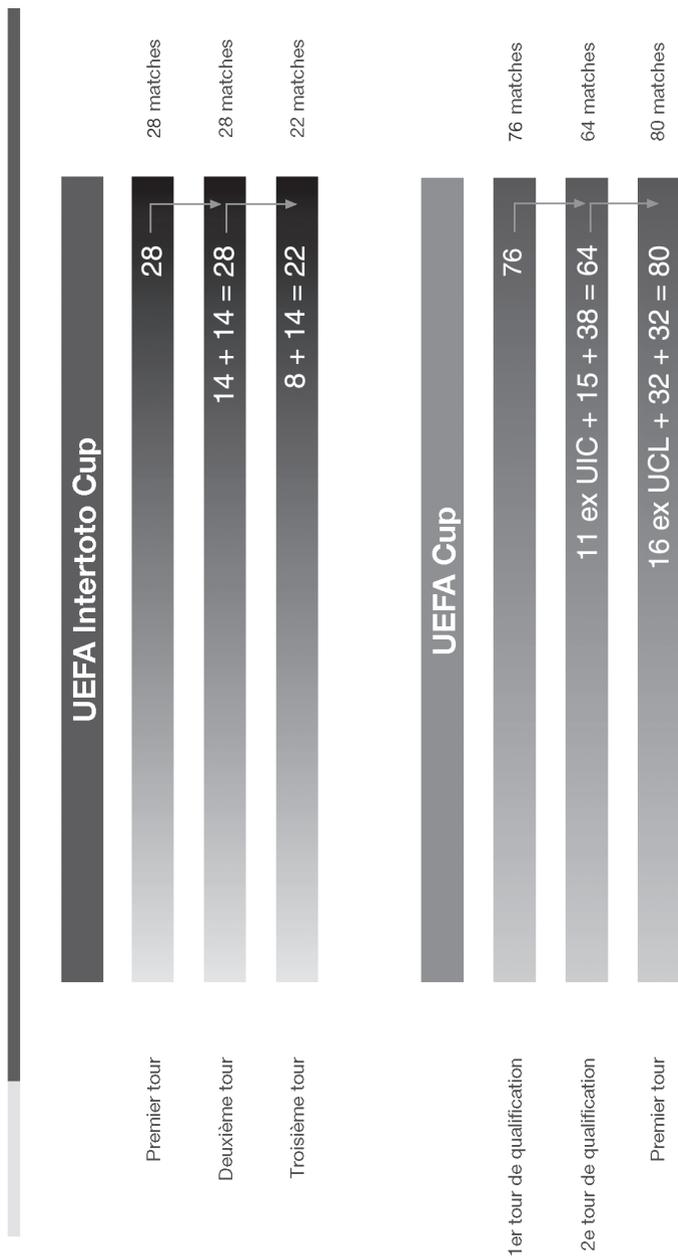
Gianni Infantino
Directeur général a.i.

Nyon, avril 2007

ANNEXE Ia: Liste d'accès à l'UEFA Intertoto Cup 2007

Ranking Rang Rang	Association Association Verband	Entry 3rd Accès 3ème Eintritt 3.	Entry 2nd Accès 2ème Eintritt 2.	Entry 1st Accès 1er Eintritt 1.
1	Spain	X		
2	Italy	X		
3	England	X		
4	France	X		
5	Germany	X		
6	Portugal	X		
7	Netherlands	X		
8	Greece	X		
9	Russia		X	
10	Romania		X	
11	Scotland		X	
12	Belgium		X	
13	Ukraine		X	
14	Czech Republic		X	
15	Turkey		X	
16	Switzerland		X	
17	Bulgaria		X	
18	Israel		X	
19	Norway		X	
20	Austria		X	
21	Serbia		X	
22	Poland		X	
23	Denmark			X
24	Hungary			X
25	Croatia			X
26	Sweden			X
27	Slovakia			X
28	Cyprus			X
29	Slovenia			X
30	Bosnia-Herzegovina			X
31	Finland			X
32	Latvia			X
33	Moldova			X
34	Georgia			X
35	Lithuania			X
36	F.Y.R. Macedonia			X
37	Iceland			X
38	Liechtenstein			NO
39	Belarus			X
40	Republic of Ireland			X
41	Albania			X
42	Armenia			X
43	Estonia			X
44	Malta			X
45	Wales			X
46	Northern Ireland			X
47	Azerbaijan			X
48	Luxembourg			X
49	Kazakhstan			X
50	Faroe Islands			X
51	Montenegro			X
52	Andorra			NO
53	San Marino			NO

ANNEXE Ib: Formule de l'UEFA Intertoto Cup



ANNEXE Ic: Calendrier des matches de l'UEFA 2007/08

Mois	2007							2008																							
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
June																															
July																															
August																															
September																															
October																															
November																															
December																															
January																															
February																															
March																															
April																															
May																															
June																															

■ JOURNÉE DE MATCHS
■ JOURNÉE DE MATCHS

■ JOURNÉE DE MATCHS
■ JOURNÉE DE MATCHS
■ JOURNÉE DE MATCHS
■ JOURNÉE DE MATCHS
■ JOURNÉE DE MATCHS
■ JOURNÉE DE MATCHS
■ JOURNÉE DE MATCHS
■ JOURNÉE DE MATCHS
■ JOURNÉE DE MATCHS

ANNEXE II: Critères d'accès et système de classement par coefficient

Critères d'accès

1. L'attribution des places par association pour l'UEFA Intertoto Cup se fait sur la base d'un tableau de performances couvrant cinq saisons de compétitions interclubs de l'UEFA (UEFA Champions League et Coupe UEFA). Ce tableau (classement par coefficient des associations) est établi chaque année, la saison la plus ancienne étant éliminée de la base de calcul.

Classement par coefficient

2. Le tableau est établi de la manière suivante:
 - une victoire équivaut à 2 points (1 point lors de la phase de qualification)
 - un match nul équivaut à 1 point ($\frac{1}{2}$ point lors de la phase de qualification)
 - une défaite équivaut à 0 point

Les résultats de la phase de qualification sont pris en compte uniquement pour le calcul du coefficient de chaque association.

Jusqu'à la saison 2003/04, les équipes qualifiées pour les quarts de finale, les demi-finales ou la finale de l'UEFA Champions League ou pour les quarts de finale, les demi-finales ou la finale de la Coupe UEFA obtenaient un point supplémentaire de bonification pour chacun de ces tours. En outre, un point de bonification était octroyé pour la participation à l'UEFA Champions League.

A partir de la saison 2004/05, les clubs qualifiés pour les huitièmes de finale, les quarts de finale, les demi-finales ou la finale de l'UEFA Champions League ou pour les quarts de finale, les demi-finales ou la finale de la Coupe UEFA obtiennent un point supplémentaire de bonification pour chacun de ces tours. En outre, trois points de bonification sont octroyés pour la participation à l'UEFA Champions League.

Les résultats obtenus dans l'UEFA Intertoto Cup ne sont pas valables pour le classement par coefficient qui détermine le nombre de places dans les compétitions interclubs de l'UEFA.

3. Les points obtenus par saison par les équipes représentant une association sont additionnés, puis divisés par le nombre de clubs de cette association ayant pris part aux deux compétitions interclubs de l'UEFA en question, ce qui détermine le coefficient de l'association nationale concernée. Les points obtenus dans l'UEFA Intertoto Cup sont exclus de ce calcul, conformément au point 2 ci-dessus.
4. Les coefficients sont calculés au millième. Les chiffres ne sont pas arrondis.
5. En cas de coefficients identiques, l'Administration de l'UEFA prend une décision définitive en se fondant sur le coefficient individuel de la saison la plus récente.

6. Les points ne sont accordés que pour des matches ayant été effectivement disputés, conformément aux résultats homologués par l'UEFA. Les tirs au but du point de réparation pour déterminer l'équipe qualifiée, ou le vainqueur, ne sont pas pris en compte dans le résultat utilisé pour le calcul des coefficients.
7. Le classement général est porté à la connaissance des associations membres après chaque saison des compétitions interclubs de l'UEFA; il détermine le nombre des participants par association nationale dans les compétitions interclubs de l'UEFA de la saison suivante.
8. Tous les cas non prévus par ces dispositions sont tranchés de manière définitive par l'Administration de l'UEFA.

ANNEXE III: Questions relatives aux médias

EXIGENCES

Les places de tribune nécessaires, couvertes, doivent être mises à la disposition des représentants des médias nationaux et étrangers (voir les *Lignes directrices pour les installations des médias dans les nouveaux stades*, 1^{er} janvier 2007). La moitié de ces places au moins doivent être munies de prises électriques, téléphoniques et de modem.

Pendant le match, les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate de celui-ci. Avant et après le match, ainsi que pendant la mi-temps, des interviews peuvent avoir lieu dans une zone désignée au bord du terrain, à l'extérieur de la surface technique. Le responsable de presse du club recevant peut désigner une zone, située entre le banc des remplaçants et les vestiaires, dans laquelle de telles interviews flash peuvent avoir lieu à la mi-temps et à la fin du match. Les interviews flash lors de la pause de la mi-temps peuvent être menées avec les entraîneurs, les entraîneurs assistants, les joueurs qui ne disputent pas le match et les officiels des deux équipes exclusivement dans la zone désignée à cet effet, sous réserve de leur accord préalable. Les interviews des entraîneurs et des joueurs sont également autorisées à leur arrivée au stade, depuis le bus de l'équipe jusqu'aux vestiaires.

Les représentants des médias (radio, organismes de diffusion, groupes ENG, photographes et journalistes) ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ou après le match, à l'exception de l'équipe responsable de la caméra portable couvrant l'alignement des équipes en début de match. Cela s'applique également à la zone des vestiaires ainsi qu'au tunnel y menant, à l'exception des interviews flash et des présentations d'avant-match agréées par l'UEFA. S'agissant des médias, seul un nombre restreint de photographes, de cameramen TV et le personnel de la production TV des organismes de diffusion détenteurs des droits, pourvus des légitimations correspondantes, sont admis à travailler dans la zone comprise entre les limites du terrain et les spectateurs (voir Annexe IV).

RECOMMANDATIONS

Les principes ci-après constituent les lignes directrices de l'UEFA concernant les médias. Ils ne seront pas imposés pour cette compétition.

1. Généralités

Chaque club doit désigner un responsable de presse qui coordonne la coopération entre le club et les médias conformément aux règlements et aux directives de l'UEFA. Le responsable de presse doit assister l'UEFA en réunissant des textes rédactionnels sous forme écrite ou électronique, avant et durant la saison, et contribuer ainsi à la promotion de la compétition. Il se déplace avec l'équipe lors des matches à l'extérieur pour coordonner toutes

les dispositions relatives aux médias, y compris les conférences de presse et les interviews d'avant-match et d'après-match. Le responsable de presse de l'équipe visiteuse doit envoyer (par fax ou par courrier électronique) la liste complète des demandes d'accréditation au responsable de presse du club recevant au plus tard cinq jours avant le match. Le responsable de presse doit également s'assurer que toutes les demandes d'accréditation proviennent de journalistes sérieux.

Les deux clubs doivent tenir une conférence de presse la veille du match, si possible au stade. Les deux conférences de presse doivent être organisées de manière à ce que les représentants des médias puissent assister aux deux manifestations et qu'ils puissent transmettre leurs articles à leur rédaction dans les délais. Au moins l'entraîneur principal et un joueur (de préférence, deux joueurs) doivent assister à chaque conférence de presse. A moins d'un accord préalable avec le club visiteur, le club recevant doit mettre à disposition un interprète qualifié (voir les *Lignes directrices pour les installations des médias dans les nouveaux stades*, 1^{er} janvier 2007).

Les interviews avec les joueurs alignés (au début du match ou remplaçants) sont interdites pendant le match. Cette interdiction concerne également les joueurs qui ont été remplacés ou expulsés du terrain.

La conférence de presse d'après-match au stade doit se tenir au plus tard 15 minutes après le coup de sifflet final. Le club recevant est responsable de l'infrastructure nécessaire (installation pour les interprètes et équipement technique). Le manager/l'entraîneur principal de chaque équipe doit assister à cette conférence de presse.

Après le match, une zone mixte pour les médias, située sur le chemin menant des vestiaires aux bus des équipes, doit être désignée. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias pour offrir aux journalistes d'autres occasions pour des interviews. Elle doit se subdiviser en trois secteurs: un secteur pour les équipes des organismes de diffusion, un autre pour les journalistes de la radio et le dernier pour les journalistes de la presse écrite. Le club recevant doit veiller à ce que les joueurs et les entraîneurs puissent traverser cette zone sans encombre. L'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match.

2. Droits audiovisuels et radiophoniques (y compris la diffusion audio sur Internet)

Selon la place disponible, les journalistes des radios et les organismes de diffusion non détenteurs de droits peuvent disposer de «sièges d'observateurs» (sans pupitre) dans la tribune de presse. Les demandes pour ces sièges doivent être adressées au club recevant. Les caméras et les autres équipements techniques doivent être déposés à l'endroit indiqué par le responsable de presse du club recevant lors de l'entrée dans le stade. Les

clubs qui jouent les uns contre les autres peuvent également conclure des accords de réciprocité concernant les taxes imputées aux stations de radio.

Les journalistes des organismes de diffusion et des radios ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu ni dans le secteur du tunnel, des vestiaires et des interviews flash. Ils peuvent assister aux conférences de presse d'après-match et ont accès à la zone mixte.

Les demandes d'accréditation pour les journalistes des radios et les éventuels besoins en installations techniques doivent être envoyés au club recevant au plus tard dix jours avant le match.

3. Internet

Les clubs doivent accepter les demandes d'accréditation des sites Internet, à condition toutefois que ces derniers ne couvrent pas le match en direct (y compris les conférences de presse et la zone mixte) par le son et/ou l'image. Les sites Internet peuvent couvrir le match par le texte seulement. Par conséquent, sous réserve des places disponibles dans la tribune de presse, ils doivent être accrédités en tant que représentants de la presse écrite et avoir accès à la conférence de presse d'après-match et à la zone mixte. Les photos prises par des photographes dûment accrédités peuvent être publiées sur des sites Internet pour autant qu'elles apparaissent comme des images immobiles et non comme des images mobiles ou des quasi-vidéos. Si ces photos sont publiées dans des sites à accès libre, elles doivent être limitées au nombre maximum de dix par mi-temps lors d'une durée de match normale et, le cas échéant, au nombre maximum de cinq par période de prolongation. Il doit y avoir un intervalle d'au moins une minute entre l'envoi de deux photos sur le site Internet.

4. Photographes

Seul un nombre limité de photographes peut travailler dans les secteurs derrière les panneaux publicitaires situés derrière les buts. Dans des cas exceptionnels, le responsable de presse du club recevant peut autoriser les photographes à travailler dans d'autres secteurs. Les photographes peuvent changer de côté uniquement lors de la mi-temps ou, le cas échéant, au cours de la pause avant la prolongation.

Chaque photographe doit confirmer avec sa signature qu'il a reçu le dossard correspondant avant le match et doit le rendre avant de quitter le stade. Le dossard doit être constamment porté, et le numéro figurant au dos doit être bien visible en tout temps.

Le club recevant est responsable de la production des dossards pour les photographes (ainsi que des dossards pour le personnel des organismes de diffusion et les groupes ENG).

Le responsable de presse de l'équipe visiteuse doit envoyer la liste complète des demandes d'accréditation des photographes au plus tard cinq jours avant le match.

5. Principes pour les médias

a) Respect du terrain de jeu

L'équipement et le personnel des médias doivent être placés de manière à ne représenter aucun danger pour les joueurs ou les arbitres. De manière générale, les caméras doivent être placées à quatre mètres des lignes de touche, et derrière les panneaux publicitaires sur les lignes de but. Il ne doit à aucun moment y avoir de caméras, de câbles ou de collaborateurs des médias sur le terrain de jeu.

b) Respect des officiels

L'équipement et le personnel des médias ne doivent pas entraver la vue ni le mouvement des arbitres, des joueurs et des entraîneurs, ni créer de désordre.

c) Respect des spectateurs

Les équipements TV et photographiques ainsi que le personnel en charge de ces équipements ne doivent pas entraver la vue des spectateurs sur le terrain de jeu. Les caméras et appareils photos ne doivent pas filmer ou photographier les spectateurs d'une manière qui pourrait provoquer des actions violentes.

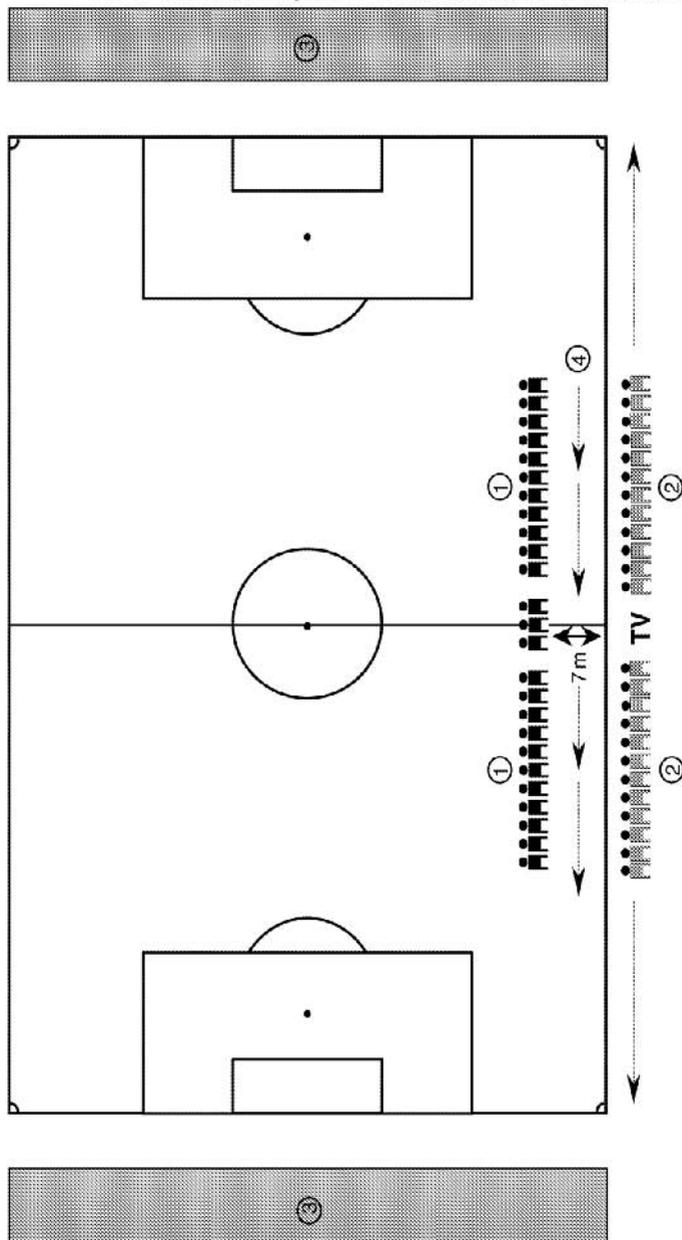
d) Respect des joueurs et des entraîneurs

Les médias doivent respecter les besoins des joueurs et des entraîneurs. Des interviews peuvent avoir lieu uniquement en dehors de la surface technique, à des emplacements définis et approuvés par l'UEFA. Les journalistes ne doivent pas approcher les joueurs ou les entraîneurs pour des interviews ou des commentaires pendant le match.

e) Respect des autres médias

Les représentants des médias doivent respecter les besoins de leurs collègues des médias. Par exemple, il doit y avoir des positions adéquates pour les photographes à côté des caméras TV derrière les panneaux publicitaires (en principe derrière chaque but) et le secteur de la presse ne doit pas être dérangé pendant le match par le personnel technique des organismes de diffusion ou par des photographes.

ANNEXE IVa: Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA



① Equipes avant le match

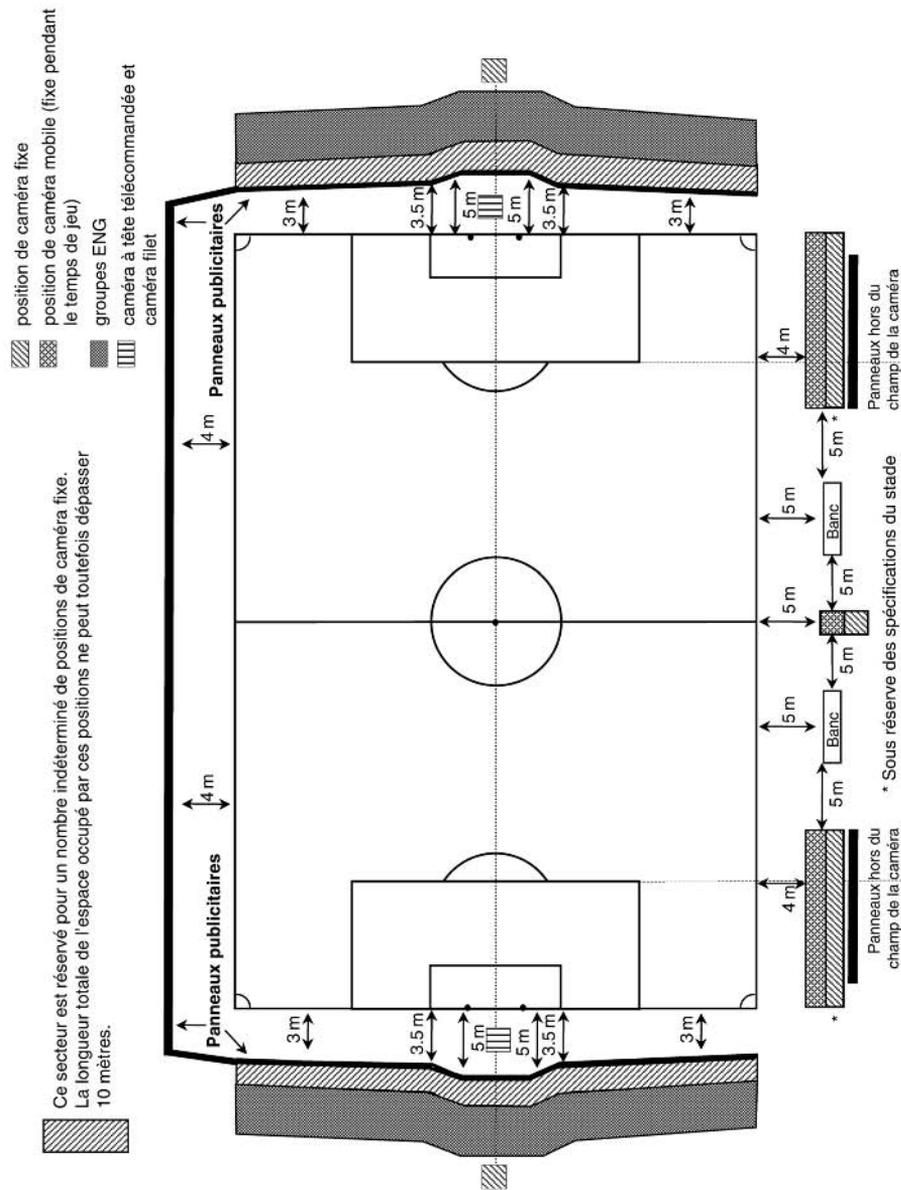
② Photographes et équipes TV avant le match

③ Photographes et équipes TV pendant le match

Important: A aucun moment, les photographes et représentants TV ne sont autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu

④ Caméra portable de l'organisme producteur du signal (pour prise rapprochée de chaque joueur durant l'alignement)

ANNEXE IVb: Positions des caméras TV



ANNEXE V: Evaluation du fair-play

Introduction

1. Les règles de conduite dans l'esprit du fair-play sont essentielles pour connaître le succès en matière de promotion, de développement et d'engagement dans le sport. Les campagnes en faveur du fair-play visent à encourager l'esprit sportif ainsi que le comportement courtois des joueurs, des dirigeants d'équipes et des spectateurs, pour la plus grande joie de toutes les personnes impliquées.
2. En vue de la promotion du fair-play, l'UEFA établit pour chaque saison un classement des associations selon leur fair-play. Ce classement repose sur tous les matches joués dans toutes les compétitions de l'UEFA (équipes nationales et clubs) entre le 1^{er} juin et le 31 mai. Lors de l'établissement de ce classement, seules sont prises en considération les associations dont les équipes ont disputé au moins le nombre de matches exigé (nombre total de matches évalués divisé par le nombre d'associations). A cet effet, la conduite dans l'esprit du fair-play est évaluée par le délégué du match désigné par l'UEFA. Pour récompenser les associations qui donnent l'exemple en matière de fair-play, trois associations au maximum qui ont atteint un niveau défini au préalable (moyenne de 8,0 points ou plus dans le classement) reçoivent chacune une place supplémentaire dans la Coupe UEFA de la saison suivante. Ces places supplémentaires sont réservées aux premiers du classement national du fair-play en division supérieure. Si le vainqueur en question de la compétition nationale du fair-play est déjà qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA, la place supplémentaire en Coupe UEFA reviendra au club le mieux classé dans la compétition nationale du fair-play qui n'est pas qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA.
3. A l'issue de la rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation du fair-play après consultation de l'arbitre et, le cas échéant, de l'observateur d'arbitres. L'arbitre confirme par sa signature l'échange de vues avec le délégué en ce qui concerne l'évaluation du fair-play.

Méthodes d'évaluation

4. Le formulaire d'évaluation englobe six critères (composantes) pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre maximum de points ne sera pas accordé, à moins que les équipes concernées n'adoptent une attitude positive.

a) Les divers éléments du formulaire d'évaluation

5. **Cartons rouges et jaunes.** Déduction à partir d'un maximum de 10 points:

- carton jaune 1 point
- carton rouge 3 points

Lorsqu'un joueur ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une autre faute, sanctionnée normalement par un carton jaune (ce qui équivaut à une exclusion pour cette seconde infraction: cartons jaune et rouge simultanément), seul le carton rouge sera pris en compte, c'est-à-dire que la déduction sera de 3 points au total.

Toutefois, lorsqu'un joueur ayant été averti au moyen d'un carton jaune commet une nouvelle infraction pour laquelle la sanction est l'exclusion, la déduction totale sera de $1+3 = 4$ points.

Le critère «Cartons rouge et jaune» constitue l'unique élément ayant une valeur négative.

6. **Jeu positif**

- Maximum 10 points
- Minimum 1 point

Ce critère a pour objectif de récompenser le jeu actif qui est attrayant pour les spectateurs. L'évaluation du jeu positif consiste à prendre en considération les aspects suivants.

Aspects positifs:

- tactique offensive plutôt que défensive
- accélérer le jeu
- ne pas perdre de temps (p. ex. remettre le ballon rapidement en jeu, même lorsque l'équipe mène à la marque)
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (p. ex. la qualification ou le match nul à l'extérieur).

Aspects négatifs:

- ralentir le jeu
- gaspiller du temps
- tactique fondée sur le jeu dur
- simulation, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

7. **Respect de l'adversaire**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les *Lois du jeu*, les règlements des compétitions, leurs adversaires, etc. Ils feront en sorte que les coéquipiers et autres accompagnateurs de l'équipe se conforment à l'esprit du fair-play.

En évaluant le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton ou les fautes ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (p. ex. l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

8. **Respect de l'arbitre**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les arbitres (y compris les arbitres assistants et le quatrième officiel), tant en ce qui concerne leur personne qu'en ce qui concerne leurs décisions. Il convient également d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton.

Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, y compris l'acceptation d'une décision discutable sans réclamation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs à l'égard de l'arbitre, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

9. **Comportement des officiels d'une équipe**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les officiels d'une équipe, y compris les entraîneurs, doivent s'employer à améliorer le niveau sportif, technique, tactique et moral de leur équipe, en ayant recours à tous les moyens licites. Ils sont tenus de faire comprendre aux joueurs que leur comportement doit être en accord avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués (p. ex. s'ils calment ou excitent des joueurs ou des supporters irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre, etc.). La collaboration avec les médias sera également considérée comme un critère

d'évaluation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

10. **Comportement du public**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les spectateurs font partie intégrante d'un match de football. Les encouragements des supporters peuvent contribuer à la réussite d'une équipe. On n'attend pas du public qu'il suive la partie en silence. Les cris, chants et autres encouragements peuvent influencer positivement l'ambiance dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, on attend des spectateurs qu'ils respectent l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire même si ce dernier est le vainqueur. En aucun cas, ils ne devraient intimider ou effrayer l'équipe adverse, ses supporters ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera pas attribué, à moins que toutes ces exigences ne soient remplies, notamment pour ce qui est de faire naître une atmosphère positive.

Ce critère n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la partie. Lorsqu'il y a peu de supporters, la rubrique doit être barrée.

b) Evaluation globale

11. L'évaluation d'une équipe s'obtient en additionnant les points attribués selon les différents critères, puis en divisant ce total par le nombre maximum de points et en multipliant le résultat par 10.
12. Le nombre maximum de points par match est généralement égal à 40. Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le critère «Comportement du public» n'est pas évalué (voir l'alinéa 10 ci-dessus), le nombre maximum de points à attribuer est de 35.

Exemple:

Les différents points attribués à l'équipe 1 sont 8+7+3+4+5+4, soit 31 au total. L'évaluation sera calculée ainsi:

$$(31/40) \times 10 = \mathbf{7,75}$$

Si l'équipe 2 n'a attiré qu'un nombre restreint de supporters et que l'évaluation pour les autres critères équivaut à 7+8+2+5+2, soit 24 au total, cela donne le résultat suivant:

$$(24/35) \times 10 = \mathbf{6,857}$$

L'évaluation sera calculée au millième. Les chiffres ne seront pas arrondis.

13. En plus de ce calcul, le délégué procédera à une brève analyse écrite de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation écrite peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou de toute autre personne.

ANNEXE VI: Joueurs formés localement

Combinaisons conformes aux exigences de la Liste A (telles que définies à l'article 17) :

	Total Liste A (potentiel)	Joueurs librement choisis	Joueurs formés par le club	Joueurs formés par l'association	Total Liste A (réel)
1	25	19	6	0	25
2	25	19	5	1	25
3	25	19	5	0	24
4	25	19	4	2	25
5	25	19	4	1	24
6	25	19	4	0	23
7	25	19	3	3	25
8	25	19	3	2	24
9	25	19	3	1	23
10	25	19	3	0	22
11	25	19	2	3	24
12	25	19	2	2	23
13	25	19	2	1	22
14	25	19	2	0	21
15	25	19	1	3	23
16	25	19	1	2	22
17	25	19	1	1	21
18	25	19	1	0	20
19	25	19	0	3	22
20	25	19	0	2	21
21	25	19	0	1	20
22	25	19	0	0	19

INDEX

Accompagnateur d'arbitres.....	22	Dopage	23, 24
Admission, critères	2	Droit et procédure disciplinaires.....	23
Admission, procédure.....	2	Droits commerciaux	26
Appels	24	Droits de propriété intellectuelle.....	27
Arbitre, rapport	22	Eclairage.....	12
Arbitres.....	21	Écrans géants	12
Arbitres blessés ou malades	22	Emplacement des médias lors des matches de l'UEFA.....	37
Arbitres, accompagnateur	22	Équipement.....	20
Arbitres, arrivée	21	Etat du terrain de jeu	11
Arbitres, arrivée tardive	22	Evaluation du fair-play	39
Arbitres, désignation.....	21	Exploitation des droits commerciaux.....	26
Arbitres, frais	25	Fair-play, évaluation	39
Assurance	6	Feuille de match	15
Ballons.....	21	Force majeure.....	13
Buts à l'extérieur.....	8	Formule de l'UEFA Intertoto Cup.....	29
Calendrier des matches de l'UEFA 2007/08.....	30	Frais des arbitres	25
Caméras TV, positions	38	Gazon synthétique.....	11
Cartons jaunes	23	Heures de coups d'envoi	10
Cartons rouges	23	Horloges	12
Cas imprévus	27	Impraticabilité des terrains de jeu	13
Certificat de stade	11	Inscription à la compétition, clubs	1
Changement de sponsor	20	Inscription des joueurs	19
Choix du sponsor	20	Inscription, joueurs.....	18
Classement par coefficient	31	Inspection des stades	11
Conditions d'inscription.....	18, 19	Installation d'éclairage	12
Conditions météo	13	Intégrité de la compétition.....	3
Couleurs	20	Joueurs formés localement.....	44
Coups d'envoi.....	10	Joueurs, inscription.....	19
Critère d'infrastructure, dérogation	10	Joueurs, qualification	18
Critères d'admission.....	2	Joueurs, remplacements.....	15, 16
Critères d'accès.....	31	Liste A.....	18
Délais, listes de joueurs.....	19	Liste B.....	19
Dépenses	13	Liste d'accès à l'UEFA Intertoto Cup 2007	28
Dépôt d'un protêt.....	24	Lois du Jeu	15
Dérogation à un critère d'infrastructure	10	Match arrêté.....	13
Désignation des arbitres	21	Matches	10
Devoirs des clubs	4	Matches arrêtés.....	9
Dispositions finales.....	27	Matches non disputés par la faute d'un club.....	9
Dispositions financières.....	25		
Dispositions générales	18		

Matches, coups d'envoi	10	Remplacement de joueurs	15, 16
Matches, dates	10	Rencontres	8
Matches, lieux	10	Responsabilités de l'UEFA	6
Mauvaises conditions météo	13	Responsabilités des associations et des clubs	6
Médias, emplacement lors des matches de l'UEFA	37	Responsabilités, organisation	5
Médias, questions relatives aux médias	33	Sponsor, changement	20
Mêmes sponsors de maillot	21	Sponsor, choix	20
Nombre de tours	8	Sponsors de maillot, mêmes	21
Objet du protêt	24	Stade, certificat	11
Organisation de l'UEFA	5	Stades	10
Organisation des matches	10, 14	Stades à toit rétractable	12
Pause avant la prolongation	17	Stades de remplacement	11
Pause de la mi-temps	17	Stades, inspection	11
Positions des caméras TV	38	Standard pour les terrains en gazon synthétique	11
Procédure d'admission	2	Système de classement par coefficient	31
Procédure d'approbation de l'équipement	20	Système de coupe	8
Prolongation	8	Système de la compétition	8
Propriété intellectuelle	27	Terrain de jeu	13
Protêt, dépôt	24	Terrain de jeu, état	11
Protêt, objet	24	Terrains en gazon synthétique	11
Qualification des joueurs	18	Têtes de série	9
Questions relatives aux	33	Tirages au sort	8
Rapport de l'arbitre	22	Tirs au but du point de réparation ...	17
Recettes	25	Toit rétractable	12
Refus de jouer	9	Tours, nombre	8
Règlement de l'UEFA concernant l'équipement	20	Tribunal Arbitral du Sport	27
Règlement disciplinaire de l'UEFA ..	23	Trophées	5
		Versements de l'UEFA aux clubs ...	25

UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Switzerland
Telephone +41 848 00 27 27
Telefax +41 848 01 27 27
uefa.com

Union des associations
européennes de football

